

**AVIS N° 2009-04**

**La Commission a été saisie par la direction de la sécurité sociale de la question suivante : par quelle pièce un auto-entrepreneur étranger (hors EEE) doit-il justifier de son identité ?**

Pour exercer une activité en France, un étranger doit détenir un titre de séjour sauf si en raison de sa nationalité, il en est dispensé (ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'États avec lesquels ont été conclus des accords).

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit ainsi la délivrance de :

- la carte de résident qui confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix (Art L. 314-4) ;
- la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle (Art L. 313-12) ;
- la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » permettant à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle (Art L. 315-5) ;
- la carte de séjour autorisant l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale (Art L. 313-10 2°).

Le récépissé de demande autorisant son titulaire à travailler vaut titre (circulaire du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail).

**LA COMMISSION ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

**Lors d'une déclaration de début d'activité, un auto-entrepreneur de nationalité étrangère, résidant en France, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou d'un État avec lequel ont été conclus des accords particuliers doit produire, à l'appui de sa demande, un titre de séjour en cours de validité lui permettant l'exercice de l'activité considérée.**

**Le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler » vaut titre.**

**La production d'un titre de séjour en cours de validité dispense de produire une autre pièce d'identité.**

La Présidente de la Commission

Signé : Claire Plateau

**Délibération de la CCCFE en date du 17 septembre 2009**

Présidente : Claire Plateau

Rapporteurs : Frédéric Chenay et Mariette Serres

Cet avis sera notifié à l'auteur de la saisine, la Direction de la Sécurité sociale (DSS). Il sera communiqué à l'ACFCI, à l'APCM, à la CNBA, au CNGTC, à l'Acoss, à l'APCA et à la DGFIP. Il fera l'objet d'une publication sur le site [www.coordinationcfe.pme.gouv.fr](http://www.coordinationcfe.pme.gouv.fr).